

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro double : 1500 FG
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PARAVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
 Secrétariat Général du Gouvernement
DECRETS

- Décret D/116/PRG/SGG du 19 décembre 2002, transférant un terrain urbain à usage d'Habitation. 18
- Décret D/2002/118/PRG/SGG du 20 décembre 2002, portant dissolution de la société UNICO. 18
- Décret D/119/PRG/SGG du 19 décembre 2002, adoptant la lettre de politique de Développement de l'Artisanat en République de Guinée. 18
- Décret D/2002/120/PRG/SGG du 20 décembre 2002, portant Création d'un Comité National pour l'OHADA. 18
- Décret D/2002/121/PRG/SGG du 20 décembre 2002, portant Dissolution de l'Office de Commerce et de Ravitaillement (OCR) 19
- Décret D/2002/122/PRG/SGG du 20 décembre 2002, portant création, attributions et organisation de la Commission Nationale de Biologie Médicale (CNBM). 19
- Décret D/2002/124/PRG/SGG du 20 décembre 2002, attribuant un Terrain urbain à usage d'habitation. 20
- Décret D/2002/125/PRG/SGG du 20 décembre 2002, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 20
- Décret D/2002/126/PRG/SGG du 20 décembre 2002, portant dissolution de l'Entreprise Nationale "DIVERMA". 20
- Décret D/2002/127/PRG/SGG du 20 décembre 2002, portant dissolution de la Société Générale des Transports de Guinée (SOGETRAG). 21
- Décret D/2002/128/PRG/SGG du 20 décembre 2002, portant dissolution de l'Atelier de Production de Pierres à Léchér "APILEC" 21

Décret D/2002/129/PRG/SGG du 20 décembre 2002, portant dissolution de l'Entreprise Guinéenne de Fabrication de matériaux de Construction (EGUIMAT) 21

Décret D/2002/130/PRG/SGG du 20 décembre 2002, portant nomination des membres titulaires et des membres suppléants du Comité de Réflexion Stratégique sur le désengagement de l'Etat. 21

Décret D/2002/131/PRG/SGG du 31 décembre 2002, convocant une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale. 22

Ministère des Travaux Publics et des Transports

Arrêté A/2002/6575/MTPT/SGG du 31 décembre 2002, portant désignation du Conseil d'Administration du Fonds d'Entretien Routier. 22

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

Arrêté A/2002/6523/MAE/CAB/SGG du 31 décembre 2002, relatif à la mise à disposition du centre semencier de Kilissi à une coopérative. 22

Ministère de la Justice

Arrêté A/2002/6434/MJ/CAB/SGG du 19 décembre 2002, portant agrément à la Profession d'Huissier de Justice. 22

Secrétariat d'Etat à la Coopération

Arrêté A/2002/6418/SEC/DNC/SPF du 18 décembre 2002, portant nomination d'un coordonnateur/régisseur. 23

arrêté A/2002/6436/SEC/DNC/SPF du 19 décembre 2002, portant nomination d'un comptable. 23

Partie non Officielle

Avis de Bornage 24

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/116/PRG/SGG du 19 décembre 2002, transférant un terrain urbain à usage d'Habitation.

Le Président de la République ;
Sur Proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète :

Article 1 : Est et demeure rapporté l'arrêté n°2001/064/MUH/CAB du 9 janvier, portant validation de l'arrêté n°3593/MAT/85 du 6 avril 1985, accordant aux Héritiers de feu Mamadou Sylla, l'autorisation d'occuper le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Coléah, Conakry, d'une contenance de 2.079 mètres carrés.

Article 2 : Il est transféré à Monsieur El hadj Mohamed Cissé, commerçant, demeurant au quartier Yimbaya, Commune de Matoto, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain bâti formant une parcelle sise dans le Plan Cadastral de Coléah, Commune de Matam, Conakry, d'une contenance 1.879,840 mètres carrés.

Article 3 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 4 : Cette autorisation reste soumise au paiement à la caisse du Service Financier, du Cadastre, de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, d'une redevance fixe d'un montant de 500.000 FG.

Article 5 : Le non respect de la condition déterminée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/118/PRG/SGG du 20 décembre 2002, portant dissolution de la société UNICO.

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1 : La Société Anonyme << Usines Nouvelles pour l'Industrie et le Commerce >> dénommée (UNICO) est dissoute.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa signature et

sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/119/PRG/SGG du 20 décembre 2002, adoptant la Lettre de Politique de Développement de l'Artisanat en République de Guinée.

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1 : La Lettre Politique de Développement de l'Artisanat, en abrégé LPD ART, est adoptée comme politique de développement sectoriel dans le domaine de l'artisanat en République de Guinée.

Article 2 : Le Ministre en charge de l'Artisanat est chargé d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de la LPD ART.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/120/PRG/SGG du 20 décembre 2002, portant création d'un Comité National pour l'OHADA.

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1 : Il est institué auprès du Ministère de la Justice, un Comité National pour le fonctionnement de l'OHADA en Guinée.

Article 2 : Le Comité National a pour missions de :

- Examiner les projets d'actes uniformes et autres textes de l'OHADA afin d'élaborer des propositions au nom de la Guinée, à transmettre au Secrétariat Permanent de l'OHADA.

- Elaborer les projets tendant à amender les textes de l'OHADA que la Guinée pourrait soumettre au Secrétariat Permanent pour examen par les autres Etats Membres.

- Animer les conférences, séminaires, ateliers sur les actes uniformes à l'intention des professionnels du droit et des milieux d'affaires.

Article 3 : Le Comité National, présidé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, comprend les membres suivants :

- . Le Conseiller Juridique du Président de la République ou son représentant,
- . Un représentant du Premier Ministre,
- . Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances
- . Un représentant du Ministère du Plan et de la Coopération,
- . Un représentant du Ministère de l'Industrie, et des PME,
- . Un représentant du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat,
- . Un représentant du Ministère du Transport,
- . Un représentant du Ministère du Travail,
- . Un représentant du Ministère des Mines, de la Géologie et de l'Environnement,

- . L'Agent Judiciaire de l'Etat ou son représentant,
- . L'Inspecteur Général des Services Judiciaires ou son représentant,
- . Le Directeur du Centre de Formation et de Documentation Judiciaire ou son représentant,
- . Le Directeur National de la Législation et des Affaires Judiciaires ou son représentant,
- . Un représentant de la Cour Suprême,
- . Le Président du Tribunal du Travail ou son représentant,
- . Un Premier Président de Cour d'appel ou son représentant,
- . Un Président de Tribunal de Première Instance ou son représentant,
- . Un représentant des Juges de Paix,
- . Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou son représentant,
- . Le Président de la Chambre des Notaires ou son représentant,
- . Le Président de la Chambre des Huissiers de Justice ou son représentant,
- . Le Président de l'Ordre des Experts comptables ou son représentant,
- . Le Président de la Chambre Nationale des Commissaires Priseurs ou son représentant,
- . Le Président de la Chambre de Commerce, d'Industries et d'Artisanat de Guinée ou son représentant,
- . Le Président de l'Association Professionnelle des Banques ou son représentant,
- . Le Doyen de la Faculté de droit ou son représentant,
- . Un représentant du patronat,
- . Un représentant des syndicats,
- . Le Secrétaire Général de la Chambre d'Arbitrage de Guinée ou son représentant.

Article 4 : La liste des membres du Comité National est non exhaustive, dans la mesure où conformément à l'article 2 du traité de l'OHADA, le Conseil des Ministres de l'OHADA peut étendre l'harmonisation du droit des affaires à toute autre matière.

Article 5 : Le Secrétariat du Comité National est assuré par la Direction de la Législation et des Affaires Judiciaires du Ministère de la Justice qui assure la coordination de ce comité.

Article 6 : Le Comité National fonctionnera dans le cadre de commissions de travail spécifique, qui seront créées en fonction des projets d'actes uniformes à examiner.

Article 7 : Le Comité National désignera le Président et le rapporteur de chaque commission de travail.

Article 8 : Les tâches des membres du Comité National ne donneront pas lieu à rémunération.

Article 9 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/121/PRG/SGG du 20 décembre 2002, portant dissolution de l'Office de Commerce et de Ravitaillement (OCR)

Le Président de la République ;
Décrète :

Article 1 : L'entreprise publique dénommée << Office de Commerce et de Ravitaillement >> (ORC) est dissoute.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 3 : Le Présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures Contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/122/PRG/SGG du 20 décembre 2002, portant Création, Attributions et Organisation de la Commission Nationale de Biologie Médicale (CNBM).

Le Président de la République ;

Décrète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé une Commission Nationale de Biologie Médicale (CNBM) placée sous la tutelle du Ministère chargé de la Santé.

Article 2 : La Commission Nationale de Biologie Médicale est un organe consultatif du Ministère chargé de la Santé pour l'élaboration et la mise en oeuvre de la Politique Nationale de Biologie Médicale.

Article 3 : Elle est chargée en particulier d'examiner, de formuler des avis et recommandations scientifiques et techniques sur les aspects socio-économiques, politiques et réglementaires liés à la Biologie Médicale.

Notamment, elle donne des avis et des recommandations sur :

- les demandes d'autorisation de mise sur le marché guinéen des consommables, équipements et matériels de laboratoire d'analyses biomédicales.
- la sélection et la révision de la liste des consommables, équipements et matériels de laboratoire d'analyses biomédicales par niveau et par secteur.
- les caractéristiques des locaux par niveau et par secteur.
- la sélection et la répartition des actes de biologie médicale par niveau et par secteur.
- les normes en matière de répartition du personnel de laboratoire par niveau et par secteur.
- les normes de qualité des actes de biologie médicale.
- les demandes de création des laboratoires d'analyses biomédicales.
- les prix des réactifs, matériels et autres consommables de laboratoire.
- les tarifs des actes d'analyses de biologie médicale.
- l'Institut de biologie appliquée de Kindia.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4 : Les organes de la CNBM sont l'Assemblée Générale et le Secrétariat Permanent.

Article 5 : L'Assemblée Générale est l'organe délibérant de la CNBM. Elle est composée :

- du secrétariat permanent
- des membres du secrétariat permanent

- un représentant du Département Pharmacie de la Faculté de Médecine Pharmacie Odonto Stomatologie
- un représentant de l'Ordre National des Pharmaciens
- un représentant de l'Ordre National des Médecins
- un représentant de l'Association des Techniciens de Laboratoire
- un représentant de l'Institut National de la Santé Publique
- un représentant du Centre National de Transfusion Sanguine
- un représentant de la Direction Nationale de la Santé Publique
- un représentant de la Direction Nationale des Etablissements Hospitaliers et de Soins
- des personnalités identifiées pour leur compétence désignées par le Ministre chargé de la Santé Publique
- un anathomopathologiste.

Article 6 : Le Secrétariat Permanent est assuré par le Chef de la Section Laboratoire de la Division Etablissements Bio Pharmaceutiques à la Direction Nationale de la Pharmacie et des Laboratoires.

Article 7 : Le Secrétariat Permanent est chargé de l'administration de la CNBM. Il est composé d'un Président et d'un secrétaire tous pharmaciens biologistes ou médecins biologistes spécialisés.

Article 8 : Le Président de la CNBM est désigné parmi les personnalités identifiées pour leur compétence sur Décision du Ministre chargé de la Santé Publique sur proposition du Directeur National de la Pharmacie et des Laboratoires.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : un arrêté du Ministre chargé de la Santé fixe le mode de fonctionnement de la CNBM et des différents organes ainsi que du mode de désignation des différents membres.

Les charges relatives au fonctionnement de la CNBM sont imputées au budget du Ministère chargé de la Santé.

Article 10 : Les fonctions de membre de la CNBM ne donnent droit à une rémunération.

Article 11 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/124/PRG/SGG du 20 décembre 2002, attribuant un terrain urbain à usage d'Habitation.

Le Président de la République ;
Sur Proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Hervé Bangoura, demeurant à Conakry, le terrain bâti formant les parcelles n°15 et 15 bis du lot 1 bis du plan cadastral de Rogbané (Restructuration), Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 3.58,75 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise au paiement à la caisse

du Service Financier du Cadastre, de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 500.000 FG.

Article 4 : Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la reprise d'office du terrain qui fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/125/PRG/SGG du 20 décembre 2002, attribuant un terrain urbain à usage d'Habitation.

Le Président de la République ;
Sur Proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète :

Article 1 : Il est attribué à la Fondation Internationale de Solidarité Hadja Kadiatou Seth Conté, le terrain formant les parcelles n° 1 et 3, du lot n°14 bis du Plan Cadastral de Coyah-Plateau, Préfecture de Coyah, d'une contenance de 1.868,06 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1) Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre, de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG

2) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret

3) L'implantation du bâtiment dès la première année

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la reprise d'office du terrain qui fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/126/PRG/SGG du 20 décembre 2002, portant dissolution de l'Entreprise Nationale "DIVERMA".

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : L'entreprise Nationale "DIVERMA" est dissoute.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 3 : Le Présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/127/PRG/SGG du 20 décembre 2002, portant dissolution de la Société Générale des Transports de Guinée (SOGETRAG).

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : La Société Générale des Transports de Guinée (SOGETRAG) est dissoute.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Travaux Publics et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 3 : Le Présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/128/PRG/SGG du 20 décembre 2002, portant dissolution de l'Atelier de Production de Pierres à Lécher "APILEC"

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : L'entreprise publique dénommée "Atelier de Production de Pierre à Lécher" (APILEC) est dissoute.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 3 : Le Présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 décembre 2002
GÉNÉRAL LANSANA CONTÉ

Décret D/2002/129/PRG/SGG du 20 décembre 2002, portant dissolution de l'Entreprise Guinéenne de Fabrication de matériaux de Construction (EGUIMAT)

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : L'entreprise Guinéenne de Fabrication de matériaux de Construction (EGUIMAT) est dissoute.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 3 : Le Présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/130/PRG/SGG du 20 décembre 2002, portant nomination des Membres Titulaires et des Membres Suppléants du Comité de réflexion stratégique sur le désengagement de l'Etat.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Les Cadres ci-dessous sont nommés pour une durée de trois (3) ans, Membres du Comité de Réflexion Stratégique sur le Désengagement de l'Etat.

Membres titulaires :

- El hadj Thierno Mamadou Cellou Diallo, Ministre conseiller à la Présidence de la République ;
- Monsieur Yomba Kandé, Membre du Conseil Economique et Social ;
- El hadj Amadou Sow, Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Monsieur Manga Fodé Touré, Directeur Général Adjoint de la BICIGUI ;
- Monsieur Mohamed Lamine Sylla, Premier Vice-Président de la Chambre de Commerce, Industrie et Artisanat ;
- El hadj Mohamed Noba, Vice-Président de la Chambre d'Agriculture ;
- Monsieur Emile Gaillardon, Economiste, Chambre des Mines.

Membres Suppléants :

- Monsieur Ibrahima Fofana, Membre du Conseil Economique et Social ;
- Monsieur Souleymane Yéléta Diallo, Directeur National du Portefeuille de l'Etat.
- Monsieur Boubacar Keïta, Directeur Général Adjoint de la Banque Islamique de Guinée (BIG).
- Monsieur Thierno Moussa Diallo, Secrétaire Général Adjoint de la Chambre de Commerce, Industrie et Artisanat ;
- El hadj Nouhou Cissé, Chambre d'Agriculture ;
- Monsieur Is-haga Cissé, Agent Administratif, Chambre des Mines.

Article 2 : El hadj Thierno Mamadou Cellou Diallo, Ministre Conseiller à la Présidence de la République, Membre titulaire du Comité, est nommé Président du Comité de Réflexion Stratégique sur le Désengagement de l'Etat.

Article 3 : Le Ministère assurant la tutelle technique de chaque entreprise concernée est représenté par son Secrétaire Général en qualité de Membre Titulaire ou, le cas échéant, par un Conseiller Technique en tant que Membre Suppléant.

Article 4 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entrera en vigueur à la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/131/PRG/SGG du 31 décembre 2002, convoquant une Session Extraordinaire de l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire à compter du 10 janvier 2003 à 10 heures, à l'effet d'examiner la Loi des Finances 2003.

Article 2 : Cette session sera close, au plus tard, le soixantième jour suivant le 10 janvier 2003, conformément aux dispositions de l'article 61, alinéa 3 de la Loi Fondamentale.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

ARRETES

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté A/2002/6575/MTPT/SGG du 31 décembre 2002, portant désignation du Conseil d'Administration du Fonds d'Entretien Routier.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont désignés Membres du Conseil d'Administration du Fonds d'Entretien Routier (F.E.R).

- Mr. Moussagbé Camara, Chef de Cabinet du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- Dr. Ahmadou Gueye, Directeur National de l'Entretien Routier, Représentant du Ministère en charge des Travaux Publics ;
- Mr. Madikaba Camara, Conseiller du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Mr. Mamadou Bano Sow, Directeur National des Transports Terrestres, Représentant du Ministère chargé des Transports ;
- Mr. Sékou Amadou Cissé, Chef de Division Planification et Aménagement du Territoire au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Mr. Alhassane Aminata Touré, Directeur National du Génie Rural au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Mr. Souleymane Cissé, Président de l'Union Nationale des Transports Routiers de Guinée (UNTRG) ;
- Elhadj Thierno Souleymane Baldé, Secrétaire Général de la Fédération Syndicale Professionnelle Nationale des Transports et de la Fédération Syndicale Professionnelle Nationale des Transports et de la Mécanique Générale, représentant le Syndicat des Chauffeurs Routiers ;
- Elhadj Nouhou Cissé, Membre Consulaire de la Chambre

d'Agriculture de Guinée (C.A.G) ;

- Mr. Mohamed Lamine Sylla, Membre du Conseil National du Secteur Privé Guinéen (CNSPG), Représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Guinée ;

- Mr. Bénogo Condé, Secrétaire Général de la Fédération Patronale du Bâtiment et des Travaux Publics, représentant le Conseil National du Patronat.

Article 2 : Le Conseil d'Administration du FER est nommé pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 décembre 2002
Cellou Dalein Diallo

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Arrêté A/2002/6523/MAE/CAB/SGG du 31 décembre 2002, relatif à la mise à disposition du centre semencier de Kilissi à une coopérative.

Le Ministre ;

Arrête :

Arrête 1 : Il est mis à la disposition de la Coopération de Production et de Distribution de Semences et Plants (COPROSEM), le Centre de Production et de Conditionnement des Semences de Kilissi (CCS/Kissi) pour mener ses activités de production et commercialisation de semences certifiées.

Article 2 : La COPROSEM a charge d'utiliser toutes les installations et toutes les parcelles relevant du Centre et d'assurer l'approvisionnement des proximités des petits producteurs en semences certifiées.

Article 3 : La COPROSEM doit collaborer avec tout organisme (national ou international) ou toute Institution pour une fourniture appropriée des semences au besoin.

Article 4 : La COPROSEM a obligation de travailler avec les services techniques de l'Agriculture pour le contrôle de qualité permettant une position de semences aux normes internationales exigées pour l'exportation.

Article 5 : La COPROSEM doit produire après les deux premières années un bilan positif, condition pour la continuité de ses activités.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 décembre 2002
Jean Paul SARR

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté A/2002/6434/MJ/CAB/SGG du 19 décembre 2002, portant agrément à la Profession d'Huissier de Justice.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

Arrête :

Article 1 : Maître Mahawa Condé, huissier de justice, est autorisée à exercer la profession d'huissier dans le ressort de la Cour d'appel de Conakry avec résidence à Conakry.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressée est tenue de prêter le serment prévu par la Loi et de verser pour être admis au serment professionnel une caution de Cent Mille (100.000) francs guinéens au Trésor Public.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 19 décembre 2002
Le Ministre
Abou Camara

SECRETARIAT D'ETAT A LA COOPERATION

Arrêté A/2002/6418/SEC/DNC/SPF du 18 décembre 2002, portant nomination d'un coordonnateur/régisseur.

Le Secrétaire d'Etat ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Lamine Touré, matricule 150782 D administrateur civil, Chef de la Division Union Européenne/Afrique, Caraïbe et Pacifique (UE/ACP) est nommé Coordonnateur/Régisseur du Programme d'Appui à l'Ordonnateur National (PAON).

Article 2 : L'intéressé demeure pendant la durée du Projet 8 ACP/GUI/046, placé sous la Tutelle Administrative de la Direction Nationale de la Coopération, Maître d'oeuvre.

Article 3 : La dépense est imputable au budget du Secrétariat d'Etat à la Coopération, Exercice 2002.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 décembre 2002
Le Secrétaire d'Etat
Mory Kaba

arrêté A/2002/6436/SEC/DNC/SPF du 19 décembre 2002, portant nomination d'un comptable.

Le Secrétaire d'Etat ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Abdoulaye Diakité matricule 160821V inspecteur des Services financiers et comptables en service à la Direction Nationale de la Coopération est nommé Comptable du Programme d'Appui à l'Ordonnateur National (PAON).

Article 2 : L'intéressé demeure pendant la durée du Projet 8 ACP/GUI/046, placé sous la Tutelle administrative de la Direction Nationale de la Coopération, Maître d'oeuvre.

Article 3 : la dépense est imputable au budget du Secrétariat d'Etat à la Coopération, Exercice 2002.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 décembre 2002
Le Secrétaire d'Etat
Mory Kaba

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Dr. Diallo Alimou ; géomètre expert agréé
Tél: 011 25 50 B.P. : 030 B.P 177 Kipé / Conakry, le lundi 24 / 02 / 2003 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivantes :

1. Des concessions sises à Kaporo-Démoudoula et à Taouyah, suite à une requête de Mr. Mohamed Lamine Camara.

2. Des parcelles n°8, n°9 et n°10 du lot 40 bis de Kaporo, suite à une requête de Elhadj Chérif Abdourahim.

3. De la concession bâtie sise à Hamdallaye I secteur 3, suite à une requête de Mr. Abdoul Karim Kaba.

4. Des concessions sises à Kipé, Kobayah et à Lambandji, suite à une requête de Mr. Diallo Ibrahima.

5. De la concession bâtie sise à Lambandji secteur Kinifi, suite à une requête de Mr. Diallo Boubacar.

6. De la concession sise à Bentourayah - Sud/ secteur village, suite à une requête de Elhadj Mamadou Oury Baldé.

7. De la concession bâtie sise à Fassia II / Sanoyah/ Coyah suite à une requête de la succession feu Elhadj Ibrahima Soumah.

8. De la parcelle n° 17 du lot 78 de yattayah (Zone de recasement), suite à une requête de Mr. Zaou Guilavogui.

9. De la parcelle n°1 du lot n°16 de Taouyah - Minière, de la parcelle Objet du Morcellement du lot n°48 bis de Hamdallaye et de la parcelle n° 3 du lot n°27 de conakry I/ Almamyah, suite à une requête du Ministère des Mines, de la Géologie et de L'Environnement, représenté par Mr. Ibrahima Kalil Soumah.

10. De la parcelle n°6 du lot n°27 de Nongo - Kiroty (Restructuration), suite à une requête de Mme Diallo Mariama Traoré.

11. De la concession sise à Sangoyah - Nord, suite à une requête de Mr. Abdoulaye N'Daw.

12. De la concession sise à Nongo, suite à une requête de Elhadj Mamadou Alpha Bah.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.

DR. Diallo Alimou

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P. : 46 30 70 / 011 21 47 86, le lundi 17 février 2003 et jours suivants au bornage :

1. De la parcelle n°124 du lot 3 de Koloma-Soloprismo, suite à une requête de M. Amadou Bah ;

2. Des parcelles n°1,3,4,5 et 6 du D.P.M de Kipé, suite à une requête de M. Ibrahima Kalil Sidibé ;

3. D'une concession sise à Simbaya-Nassouroulaye II, suite à une requête de M. Amadou Oury Diallo ;

4. D'une concession sise à Yattayah-Marché, suite à une requête de M. Mouminy Diallo ;

5. D'une concession sise à Sangoyah-Marché, suite à requête de M. Cheick Amadou Tidiane Diallo ;
 6. De la concession sise à Lambanyi/Secteur 4, suite à une requête de M. Baba Alimou Kaba ;
 7. De la parcelle n°53 du lot 4 de Koloma-Soloprimo, suite à une requête de M. Oumar Barry ;
 8. D'une concession bâtie sise à Khabitaya/Matoto, suite à une requête de M. Sékouba Bangoura ;
 9. De la parcelle n°2 du lot 47 de Kissosso-Sud, suite à une requête de M. Mamadou Issa Baldé ;
 10. De la parcelle n°12 du lot 9 de Sangoyah, suite à une requête de M. Mohamed Diouldé Bah ;
 11. D'une concession bâtie sise à Dabompa, suite à une requête de M. Mamadou Sadio Barry ;
 12. De la parcelle n°11 du lot 30, suite à une requête de M. Amadou Oury Bah ;
 13. D'une concession bâtie sise à Wanindara, suite à une requête de M. Boubacar Souaré ;
 14. De la parcelle n°54 du lot 16 de Lambanyi et de la parcelle n°2 du lot 9 de Dalaba, suite à une requête de Mme Aïssatou Diallo ;
 15. Des parcelles n°18 et 19 de Yimbaya-Ecole, suite à une requête de M. Yaya Kaba ;
 16. De la parcelle n°4 du lot 11 de Kaporé, suite à une requête de Mme Fatoumata Binta Bah ;
 17. De la parcelle n°4 du lot 24 de Yattayah-Madina, suite à une requête de M. Kandet Oumar Touré ;
 18. De la parcelle n°14 du lot 58 Ter de Yattayah-Plateau, suite à une requête de M. Boubacar Sow ;
 19. De la parcelle n°1 du lot 77 de Simbaya, suite à une requête de M. Mamadou Lamine Diallo ;
 20. D'une concession sise à Kobayah/Lambanyi II-Kinifi et de la parcelle n°12 bis du lot 23 de Kobayah/Lambanyi II, suite à une requête de M. Mamadou Aliou Barry ;
 21. D'une concession sise à Dabompa/Secteur 7, suite à une requête de Sita Souaré ;
 22. De la parcelle n°6 du lot 17 de Kobayah/Secteur 6, suite à une requête de M. Ibrahima Bah.
 23. D'une concession bâtie sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de M. Amadou Tidiane Sakho ;
 24. D'une concession sise à la Minière, suite à une requête de N'Famory Cissé ;
 25. D'une concession sise à Kipé, suite à une requête de Elhadj. Souleymane Baldé ;
 26. De la parcelle n°16 bis du lot 21 de Simbaya-Gare, suite à une requête de M. Karamba Diaby ;
 27. De la parcelle n°50 du lot 3 de Nongo-Tady, suite à une requête de M. Alpha Oumar Sall ;
 28. Suite à une requête de Elhadj. Mamadou Bhoie Diallo ; des parcelles n°13 à 24 du 90 et des parcelles n°19 à 24 du lot 91 de Togbolon/Dubréka.
 29. Suite à une requête de Elhadj. Mamadou Alimou Barry ; des parcelles n°13 à 24 du lot 88 bis ; des parcelles n°1 à 24 du lot 88 ; des parcelles n°1 à 12 du lot 90 ; / Togbolon / Dubréka.
 30. De la parcelle n°65 de l'aménagement de Matam-Lido, suite à une requête de M. Ousmane Fofana ;
 31. D'une concession bâtie sise à Ratoma-Konimodou, suite à une requête de M. Sékouba Bangoura ;
 32. Des parcelles n°7 et 9 du lot 55 de Kobayah, suite à une requête de M. Mamadou Lamarana Diallo ;
- Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabi net B.T.I.
- Elh. Mamadou Sadio Diallo**
- Il sera procédé par Monsieur Ibrahima Popodara Diallo, géomètre expert agréé, BP : 286 Matam Tél (011) 26-70-93, Lundi 17-02-03 à 10 heures et Jours suivants au bornage :
- 1- D'un terrain loti sis à Simbaya (Bantounka)/Ratoma, suite à une requête de Mr. Ibrahima Diallo ;
 - 2- De la parcelle 1, lot 71 sise à Dabompa-Sud/Matoto, suite à une requête de Mr. Ibrahima Diallo Daka.
 3. De deux terrains hors lotis sis à Dabompa I Matoto, suite à une requête de Mr. Thierno Hady Bah.
 4. D'un terrain hors loti sis à Hamdallaye/Dixinn, suite à une requête de Mr. Alpha Oumar Diallo.
 5. De la parcelle 6 lot 21 sise à Enta-Nord, suite à une requête de Mme Djénabou Diallo.
 6. D'un terrain hors loti sis à la Carrière (Cité)/Dixinn, suite à une requête de Mr. Mamadou Mallal Diallo.
 7. Des parcelles 11, 12, lot 30 Kénendé Plateau/Dubréka, suite à une requête de Mr. Abdoulaye Djibril Diallo.
 8. Des parcelles 18, 19, 20, 21, 22, 23 lot 4 Kénendé Plateau/Dubréka, suite à une requête de Mr. Abdoulaye Djibril Diallo.
 9. Des parcelles 19, 20, 21, 22, 23, 24 lot 30 Kénendé Plateau/Dubréka, suite à une requête de Mr. Abdoulaye Djibril Diallo.
 10. Des parcelles 13, 14, 15, 16, 17, 18 lot 30 Kénendé Plateau/Dubréka, suite à une requête de Mr. Abdoulaye Djibril Diallo.
 11. D'une concession hors lotie sise à Ratoma-Konimodou, suite à une requête de Mr. Diallo Mamadou.
 12. De la parcelle 6 lot 2 sise à Sangoyah-Goré, suite à une requête de Mr. Mamadou Attigou Bah.
 13. De la parcelle 4 lot 31 sise à Kipé II/Ratoma, suite à une requête de Mme Rabiatou Diallo.
 14. D'un terrain hors loti sis à Ratoma-Konimodou, suite à une requête de Elh. Alpha Saliou Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au cabinet C.E.T.E.F.

Ibrahima Popodara Diallo

Il sera procédé par Sékou Menton Camara Géomètre Expert agréé aux bornages ci-après :

1- le 19-02-03 à 8h pour la concession sise à Faban-Tanènè suite à la requête de Moussa Keïta.

2- le 20-02-03 à 8h pour les parcelles 1, 2 et 3 lot 1 Sokoutou (Boffa) suite à la requête de Mamadou Dansoko.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur sites, au cabinet ou dans les quartiers et commune concernés.

Sékou Menton Camara

Imprimerie Triomphe - CONAKRY - Dépôt Légal n°2 - 2003